

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION du DEVELOPPEMENT DURABLE et des POLITIQUES INTERMINISTERIELLES Bureau de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

N° 2009<u>-528</u>

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National de Mérite

Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511–9 du code de l'environnement ;

Vu les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu la circulaire ministérielle DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire ministérielle DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » :

Vu la circulaire ministérielle DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 janvier 2009 r elative à la mise en Oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS n° DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 1996 autorisant la Société Lorraine de Revalorisation (SLR) à exercer des activités de traitement et valorisation de déchets industriels, sur le territoire de la commune de LONGLAVILLE, au lieu dit de « l'ancien crassier de la Chiers » :

Vu le courrier de l'inspection des installations classées de la DRIRE en date du 13 juin 2009 soumettant à l'exploitant la mise en place d'une surveillance initiale des substances dangereuses ;

Vu le courrier de l'industriel du 13 août 2009 en réponse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DRIRE en date du 20 octobre 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 12 novembre 2009;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive européenne 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire ministérielle DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau *La Chiers*, de code sandre FRB1R541, déclassée de par la présence excédentaire de benzo-a-pyrène ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1: Objet

La Société Lorraine de Revalorisation (SLR) dont le siège social est situé à HAUCONCOURT, 30 rue du canal doit respecter, pour ses installations situées et exploitées sur le territoire de la commune de LONGLAVILLE, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

<u>ARTICLE 2</u>: Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :
 - justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. numéro d'accréditation
 - b. extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 - 2. liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
 - 3. tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire
 - 4. attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.
- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 18 avril 1996 à son article 9.2.5 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral 18 avril 1996 répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	
Drain 1 – Longlaville Drain 2 - Luxembourg	- Nonylphénols - Tétrachloroéthylène - Toluène - Hexachlorocyclohexane (alpha isomère) - Anthracène - Naphtalène - Arsenic et ses composés - Dichlorométhane (chlorure de méthylène) - Cadmium et ses composés - Mercure et ses composés - Chrome et ses composés - Nickel et ses composés - Cuivre et ses composés - Cuivre et ses composés - Plomb et ses composés - Plomb et ses composés - Diuron - Trichloroéthylène - Fluoranthène - Zinc et ses composés - gamma isomère Lindane - benzo a-pyrène	1 mesure par mois pendant 5 mois consécutifs	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation

ARTICLE 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés):
- 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

- 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification (LQ) définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire ;
- **3.** 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
- ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
 - des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
 - Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

ARTICLE 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6:

Si l'exploitant met en œuvre la surveillance initiale de ses rejets sur d'autres substances que celles visées à l'article 3 du présent arrêté et sii ces substances sont visées par l'annexe 1 du présent arrêté (annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009), alors les résultats des analyses portant sur ces substances devront être restitués dans les conditions fixés aux articles 4 et 5 du présent arrêté, concernant le rapport de synthèse de la surveillance initiale et la remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets.

ARTICLE 7:

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LONGLAVILLE

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 10 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nancy.

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

ARTICLE 11 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de BRIEY, M. le maire de LONGLAVILLE, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la Société Lorraine de Revalorisation

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

NANCY, le 2 2 JAN. 2010 Le Préfet,

François MALHANEHE

6

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation d u prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Nonylphénols	1957		
	Tétrachloroéthylène	1272		
COHV	Trichloroéthylène	1286		
	Anthracène	1458		
UAD	Fluoranthène	1191		
HAP	Naphtalène	1517		
	Benzo (a) Pyrène	1115		
	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercure et ses composés	1387		
Métaux	Nickel et ses composés	1386		
Wetaux 	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
	Diuron	1177		
Pesticides	alpha Hexachlorocyclohexane	1200		
	gamma isomère Lindane	1203		

^{1:} Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour NANCY le , 2 2 JAN., 2010

et par délégation our l'attachée principale ihef de byreau

Evelyne GAUVAIN

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

	Nom, qualité)
C:	pordonnées de l'entreprise :
(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
*	reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
*	m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ¹
*	reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.
A:	Le:
Pour	le soumissionnaire [*] , nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
Signa	ature:
Cach	et de la société :
	ature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la ion « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

PRÉFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

o pour être annexé à notre a en date de ce jour

NANCY IO ,

2 2 JAN. 2

rur le Protet

ar délégation

il l'attachée principale

nef de bureau

ANNEXE 2 - Éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.

Conditions de prélèvement et d'analyses

m čk á	* te		f"	
Température de l'enceme pat transport	nombre décimal 1 chillre significatif			
Date de prise er charge de réchantillon par le laboratoire principal	date (format JihannisA)			
ideniffication du faboratoire principal d'analyse	code SANDRE de l'intervenant principal			
Blanc d'almosphère	oui / non			
Blanc dy système de prélèvement	oui / non			
Durée de prélèvement	durée en nombre d'heures			
Période de prélèvement_dale début	date (format J.MNN/AA)			
Nombre de prétèvements pour l'échantition moyen	nombre entler			
date demier contrôle mêtralogique du débitmètre	date (formet Junaniza)			
Type de prélèvement	liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps,			
Rélérentiel de prélèvement	chemp texte destiné à recevoir la référence à la norme de préférencent	المعالدة المدادات أجوائه المتالدة المتا		أنجينين والمستورة والمستورة والمتوادية
ideniification de Porganisme de prélèvement	code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant			والمتنافة المسرد وسسادها المتهجور ووجودا والمورد والمتراوية
Ideniffication Téchanillon	zone lîbre de fexfe			

U.
ď
Ü
_
_
æ
~
g _i
Š
200000
C
_
<u>y</u>
-
_
- 67
_
_
900
· EF
9
, C
_

Result	Resultats d'analyses	alyses									A PROPERTY OF THE PARTY OF THE	***************************************	The state of the s	- particular de la company de		7				
Code SANDRE (fixie déroutaine des codes sandre)	Libellé court du E paramètre (en lien Ginet avec code sandre du paramètre)	Libellé court du Résultat total Unité Résultat (lux journalier sandre du de l'analyse (bij ou m3) perandère)	f Resultat		Rélemble analyse réalisée sous munico douter deciditée sous cereditation de la foure de la sous fraitance deciditain et non les paramètres de certains l'éteranition ét non les paramètres différentes phases)		Date de début d'analyse par le laboratoire (f'armat JJAMM/AA)	Fraction Analysée (Code sandre : 3 : Pinase aqueuse 23 : Eau brate 41 : MES brutes)	Résulta de la fraction enalysée	Unité de la fraction analysée	Interflude over Wetwoots dis Technique de discussivement peleocotion (site défection (site défenginement décodonte) décodonte) et (le-2)	Wetnode de Péparation (815) (dérutante)	Echtrique de Sélection (Ste déculonte)	Aftrade Onolyse come de (Menae)	Limile de Limile de quentification quantification valieur unité d'	things do not not not not not not not not not no	Code de I d	timile de quanification quanif	attanteufat carajce non de (anajce f). Code 1: readismée t augaquée fo!!	Commentatives (iste des paramèties setrourés dans les problème rencontré lers de
	Had		sandre					Marie Caller Call		tal a comment of the										
	88		Jāw	ĵo.						and an annual annual annual										
	MES		Jac	Jō.																
	substance 1		sandre			Charles of Management		3		jôt		The second of the second								
	substance 1		sandre		and the last control to th			11		pôd										
	substance 1 total		len) 	à renseigner uniquement sur la igne substance total					_l /Grl										
	substance (ex : Toluêne)	oluène)				The state of the s	the second second second second	23					miles had addressed		The state of the s		Tarlow Side Control			
	substance (ex : BDE)	90						17												

PREFECTURE '
de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

et par zélég

MANCY 10, 2 2 JAN. 2011 Pour le Arétata

ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le sité http://rsde.ineris.fr/)

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.
- respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'État.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau -Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"

 le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 Opérateurs du prélèvement

Markey and the

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ciaprès et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 Conditions générales du prélèvement

Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 (1). Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

(1) La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

Pour les systèmes en écoulement à surface libre :

- un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.

Pour les systèmes en écoulement en charge :

- un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs.

- un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en Oeuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batch). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc.).

Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en Oeuvre.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - dans une zone turbulente;
 - à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 Échantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

-Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en Oeuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :

- il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
- si valeur du blanc >LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.

S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :

- le jour du prélèvement des effluents aqueux,
- sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,

Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :

- norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
- norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates(2) de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates2 d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2(3).

- (2) Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.
- (3) ISO/DIS 18857-2: Qualité de l'eau Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2: Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.
- (4) NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)
- (5) NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre
- (6) NF EN 1484 Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous
- (7) NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5,6 et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en Oeuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.

Pour les paramètres visés à l'annexe 3.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:

- si 50 < MES < 250 mg/l : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
- si MES > 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont: 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.

La restitution pour chaque effluent chargé (MES > 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 3.1 : valeur en Cg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en Cg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en Cg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est > à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 Vg/l pour chaque BDE.

5 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 3.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 3.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 3.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 3.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation
Annexe 3.1	Substances à surveiller
Annexe 3.2	Limites de quantification à atteindre par substance
Annexe 3.3	Informations demandées par prélèvement, par paramètres et par fraction analysée Restitution au format SANDRE
Annexe 3.4	Trame de restitution des informations demandées par prélèvement, par paramètre et par fraction analysée à l'annexe 3.3
Annexe 3.5	Liste des pièces à fournir par le laboratoire prestataire de l'exploitant

de SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464
1957	24	
6366		
636 9 1920	25	
6370		
6371		
1593		17
1592		18
1591		19
1594		27
1586		52
1955		3-
1584		
1494		78
1847		114
1465		16
2919	5	1
2916	5	
2915	5	
	100 TO 10	
2911	5	
2912	<u>. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1.</u>	
		
2910	5	
1815	5	
1114	4	7
1497		79
1633		87
1278		112
1780		129
1100	16	
1888	26	4.2
1630		117
1283	31	118
1629		117
1467		20
1165		53
1164		53 54
The State of the S		55
AND		109
and the second second		28
		20 29
		27 30
		102
1166 1631 1469 1468 1470 1235		

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n*76/464 ⁴
	Triphénylétain cation	6372		125,126,127
PCB	PCB 28	1239		
PCB	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		101
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifturaline	1289	33	
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
	Alpha Endosulfan	1178	14	
	beta Endosulfan	1179	14	The second section
	alpha Hexachlorocyclohexano	1200	18	
	eaguna isomère Lindane	1203	18	
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
Paramètres de	Demande Chimique en	1314		647
suivi	Oxygène ou Carbone Organique Total	1841		
	Matières en Suspension	1305		

Substance: directive	s Danger fill e	euses l de	化二氯 隐满 计 网络克洛斯斯 电影的电影机	issues de l'a adoptée			a DCE (tabl octobre	eau A de 2008	la circulaire d (anthracène		5/07) et de la endosulfan)
Substance	s Priorita	aires is:	sues de l'ar	nexe X de la	DCE (tablea	u A de la c	irculaire	du 07/05/07)		
				de la liste I DCE (tablea						rective	76/464/CEE) -
				de la liste l tableaux D e					nciennement Di)	rective	: 76/464/CEE)
J Autres para	amètres			e server .							

^{1:} Les groupes de substances sont indiqués en italique.

²: Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

^{*:} N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/ Eaux Résiduaires
	2 ionylphenals	1957	0.1
	HPAGE HP2GE	6366 6369	0.1
Alkylphénols	Octylphénols	1920	
			0.1
	OP10E	6370	
	OP2OE	6371	0.1
	2 chloroaniline	1593	0.1
Anilines	3 chloroaniline	1592	0.1
	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
	Chiorogicanes C _{ra} C ₁₁	7955	10
Autres	Biphényle	1584	0.05
	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	
	Pantabromodiphenylether (8DE 99) Pentabromodiphenylether (8DE 100)	2915	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	permettre d'atteindre une LQ
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	équivalente dans l'eau de 0,05 μg/l
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	pour chaque BDE.
im pagagajina kanan ini Mihana ata atawa dis	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
	Benzène	1114	
	Ethylbenzène	1497	
BTEX	Isopropylbenzène	1633	
	Toluène	1278	
*****	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	
hlorobenzèn	Hexachlerobenzene	1197	0.01
es	Pentachicenbenzene	1888	0.02
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	
	1,2,4 trichlorobenzéne	1283	
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	
	Chlorobenzène	1467	
	1,2 dichlorobenzène	1165	
	1,3 dichlorobenzène	1164	
	1,4 dichlorobenzène	1166	
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05
	1,4,4,5 red actionoperizatio	3921	1 ""

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires	
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1	
;	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1	
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1	
	Pentachlorophénol	1235	0.1	
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1	
	2 chlorophénol	1471	0.1	
i Bilanda a thinnin a thin	CONTRACTOR OF STATE O	1651	0.1	
Chlorophénois	3 chlorophénol 4 chlorophénol	1650	1.0	
3	2,4 dichlorophénol	1486	0.1	
:	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1	
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1	
	Hexachloropentadiène	2612	0.1	
сону	1,2 dichloroéthane	1161	2	
	Chlorure de méthylène	1168	5	
	Hexachlerstutadiene	1652	0.3	
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5	
	Chloroprène	2611	1	
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1	
	1,1 dichloroéthane	1160	5	
	1,1 dichlorøéthylène	1162	2.5	
	1,2 dichloroéthylène	1163	5	
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
Ş	Tétrachloroéthylène	1272	0.5	
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5	
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286	0.5	
	Chlorure de vinyle	1753		
Chlorotoluène	2-chlorotoluène	1602		
শ্ব প্ৰস্কৃতিক প্ৰয়োগ কিন্তু কৰিছে কৰিছিল। \$.	3-chlorotoluène	1601		
	4-chlorotoluène	1600		
	Anthracene	1450	0.01	
3	Fluoranthène	1191	0.01	
:	Naphtalène	1517	0.05	
	Acénaphtène	1453	0.01	
НАР	Benzo (a) Pyréne Benzo (k) Flucranthene Benzo (b) Flucranthene Benzo (g,h,i) Pérylène	1115 1117 1116 1118	0.01 0.01 0.01 0.01	
Métaux	Indeno (1.2.3-cd) Pyrano Cadmium ot sus composes	1204 1388	0,61 2	
	Plomb et ses composés	1382	5	
:	Mercure et ses composes	1387	4 0.5	
	Nickel et ses composés	1386	10	
	Americal consensation	17/0		

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires		
	Culvre et ses composés	1392	5		
·	Chrome et ses composés	1389	5		
Nitro	2-nitrotoluène	2613	0.2		
aromatiques	Nitrobenzène	2614	0.2		
	Tributyletain cation	2679	0.02		
Organoétains	Dibutylétain cation	1771	0.02		
Organivecanis	Monobutylétain cation	2542	0.02		
	Triphénylétain cation	6372	0.02		
	PCB 28	1239	0.01		
	PCB 52	1241	0.01		
	PCB 101	1242	0.01		
PCB	PCB 118	1243	0.01		
्रण - घट द्वार -	PCB 138	1244	0.01		
	PCB 153	1245	0.01		
	PCB 180	1246	0.01		
	Trifluraline	1289	0.05		
	Alachlore	1101	0.02		
	Atrazine	1107	0.03		
	Chlorfenvinphos	1464	0.05		
· ·	Chlorpyrifos	1083	0.05		
,	Diuron	1177	0.05		
Pesticides	Apha Endosulfan beta Endosulfan alpha Hexachlerocyclohexane	1178 1179 1200	0.02 0.02 0.02		
	gamma (somere Lindane	1203	0.02		
	Isoproturon	1208	0.05		
	Simazine	1263	0.03		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300		
<u> 1</u>	Matières en Suspension	1305	2000		

¹ Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

^{*} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 3.3 : INFORMATIONS DEMANDÉES PAR PRÉLÈVEMENT, PAR PARAMÈTRE ET PAR FRACTION ANALYSÉE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEMENT: INFORMATIONS DEMANDEES					
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution			
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Împosé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant			
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire			
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit- Proportionnel au temps- Prélèvement ponctuel			
PERIODE DE PRELEVEMENT_DATE_DEBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA			
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures			
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement			
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre			
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)			
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Ouì, Non			
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non			
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA			
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire			
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVEE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité ℃)			

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES					
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution			
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé				
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA			
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre			
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation			
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N°X-XXXX			
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes			
METHODE DE PREPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre				
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV				
METHODE D'ANALYSÉ (norme ou à défaut le type de méthode)	fexte				

POUR CHAC	UE PARA	METRE ET POUR CHAQUE DEMANDE	FRACTION ANALYSEE: INFORMATIONS
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
LIMITE DE	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
QUANTIFICATION	Unité	Imposé	EAU BRUTE : μg/l ; PHASE AQUEUSE : μg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : μg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : μg/l ; PHASE AQUEUSE : μg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : μg/kg
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)		Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE L'ANALYSE	DE	Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 10 : Résultat < limite de quantification Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.
			LQ élevée (matrice complexe)
			Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 3.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDÉES PAR PRÉLÈVEMENT, PAR PARAMÈTRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 3.3 Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

•	1 25 4			L
Date de prise en charge de l'échanillon par le faboratoire principal	oate (format J.Mninsky)			
identification du laboratoire principal d'analyse	code SANDRE de l'marvacant principal			
Mannosphère d'almosphère	oor//aor		The state of the s	
Blanc du wysieme de prélèvement	oui / non			
Durés de prélèvement	dorëe en nombre d'haures			
Péniode de prélèvement_date _début	date (formet Januara)			
Nambe de prélévaments pour fechanillion moven	mambre entier			
date demar contrôle mâtrologique du débimètre	care (formet			
Type de prê lêvement	liste déroulante (assorvi au débit, proportionnel au tamps, powetuel)			
Référentel de prélèvement	champ taxte destiné é recevoir le référence é le norme de préférenceil			
idennication de Yorganisme de préfévement	code sandre du prestataire de prúlávament, code exploitant			
ldenifficulion L'Échaniffion	Tone fibre de			

Résultats d'analyses

Cofficients that Code Crossing the Code Crossing to Control of Code Code Code Code Code Code Code Code		***************************************						
Unite 56 Code remarpe (partification (1995-5): Code remarpe (partification (1995-5): Code								
Unite de Quantification incredibale listère d'élospisseme nt (16-2)		***************************************						
limit de quentificatio								
Merode d'arajne carrière ceréence;								
Métrosodo Technosodo éponolis (de déscrio file décuonte décuonte								
Wetvois de Cathious de préparation fine détection fine déscription								
inceritude arec Christian (delugiament (e-1)								
line de la fración malyse				'n	ē	ā		
Pestola eric								
Frotten analysis (20th cardio 2. Flass advance 22: Eat bote 41 : MES bruce)				m	***		133	41 5
Code de début d'unalyse pou le l'absonacie (Corror) LUNAN (A.A.			150					
Numen oxider occredition (Aquiant Fare ob coularce ob coularce parmittee)								
Petitionici anasos casivais con bodestator araine docuedadio fainta for a fooural rano accellator (corothers is our subnor insector e de optant festatitur et con ba						å rentolgner unkysement sor la Nyre adstance total		
Tur journalia Ogi ou m3j		ā	ū			100		
Unit Results (total	sande	Iœμ	mol	अधार्यक	saide	B		
Relational (Of Entitles)							131	
CODE STANDING PARTIES COUNT CO. CODE STANDING PARTIES (SEE) THE PARTIES CODE CONTROL CODE CODE CODE CODE CODE CODE CODE CODE	Den	020	NES	substance 1	substance 1	Butridance (110tal	Substance (ex - Traisène)	substance (ex - BDE)
Code SUNDRE (Title décutante dés codes sandre)			\$7				And the second second	

ANNEXE 3.5 : LISTE DES PIÈCES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - numéro d'accréditation
 - extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 3.2.
- **4.** Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille Substances Code SA			Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice es résiduaire)	
	Honytphenols	1957	1 THE STATE OF THE		
	IPIOE	6366			
Alkylphénols	HP2OE	6309			
Alkylphenols	Octylphénols	1920			
	OP10E	6370			
	OP2OE	6371			
ar ya endega ya kanan kanan en	2 chloroaniline	1593			
	3 chloroaniline	1592		<u>Maria Maria Angular an ang ak </u>	
Anilines	4 chloroaniline	1591			
all parties (activations of	4-chloro-2 nitroaniline	1594			
	3,4 dichloroaniline	1586			
	Chloroalcanes C ₁₀ C ₁₃	1955			
	Biphényle	1584	487. J. State Control of Control of State Control of	en er janvarske en en en en kriste i Stockhelmen (Stockhelmen)	
Autres	Epichlorhydrine	1494			
	Tributylphosphate	1847			
	Acide chloroacétique	1465			
neroj.	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919			
	Pentahromodiphényléther (BDE 99)	2916			
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915			
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911			
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912			
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910			
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		·	
	Benzène	1114		Vinda (1. 1. 1. d. n. 21 a s n n	
<u> </u>	Ethylbenzène	1497			
BTEX	Isopropylbenzène	1633			
	Toluène	1278			
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780			
YNA 4	Hexachlorobenzone	1199			
es es	Perstachlorobenzene	1888			
	1,2,3 trichlorobenzène	1630			
	1,2,4 trichlorobenzène	1283			
્રે ચ	1,3,5 trichlorobenzène	1629	MARKET ALEXAN		
	Chlorobenzène	1467			
	1,2 dichlorobenzène	1165			
38 3 44	1,3 dichlorobenzène	1164			
	1,4 dichlorobenzène	1166			
·	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	1		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		<u> </u>
	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
ing a succession of the second	3 chlorophénol	1651		
Chlorophénols	4 chlorophénol	1650		
S	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hexachlorobutadiene	1652		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
COHV	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
Š.	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichlaroéthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
Chlorotoluène	2-chlorotoluène	1602		
करणकर ग्रेडिकरे ड ीर्रिडी \$	3-chlorotoluène	1601		energy appear on any acceptable of the energy and at the
**	4-chlorotoluène	1600		William Charles
	Anthracene	1458		
	Fluoranthène	1191		
	l laphtalène	1517		
HAP	Acénaphtène	1453		
	Benzo (a) Pyrene Benzo (k) Fluoranthene	1115 1117		
	Benzo (g.fi.i) Pérylene Indeno (1.7,3-cd) Pyrene	1116 1118 1204		
Métaux	Cadmium et ses composes	1388		
	Plomb et ses composés	1382	영화 경기를 가장하는 것 같아.	

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Zinc et ses composés	1383		
•	Culvre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Nitro	2-nitrotoluène	2613		
aromatiques	Hitrobenzène	2614		<u>Partition of the Community of the Commu</u>
	Tehricylatom colon	7879		
Kalingan kecamatan dari berasah	Dibutylétain cation	1771		
Organoétains	Monobutyletain cation	2542		
ą.	Triphénylétain cation	6372		
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		
Value service	PCB 138	1244		
Control in the contro	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluratine	1289		
	Alachlore	1101		
\ :	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
() () ()	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
Pesticides	Lyon Endountee	1178		
	nota Indonáter Nyfer Paradaloice/cluberane	1179 1200		
	garana pankin Llickino	1401		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 (841		
	Matières en Suspension	1305		

^{(1) :} Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE Je soussigné(e) (Nom, qualité) Coordonnées de l'entreprise : (Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège) - reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en Oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence. - m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement (1) - reconnais les accepter et les appliquer sans réserve. Α: Le: Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché : Signature: Cachet de la société :

^{*}Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation ».

⁽¹⁾ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.